

# MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D’AFFECTATION DES ZONES (PAZ) ET PLAN D’AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ (PAD) PARC ÉOLIEN "COURTIS NEUFS"

## COMMUNE DE MARTIGNY

### RAPPORT SELON L’ARTICLE 47 OAT ET RAPPORT D’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT (RIE)



#### LA COMMUNE DE MARTIGNY

En séance du conseil municipal

La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

.....

Le secrétaire

Thierry PETOUD

.....

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL EN SÉANCE DU .....**

Le président

Sandy MONNET

.....

La secrétaire

Jessica PERREGAUX-DIELF

.....

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D’ÉTAT EN SÉANCE DU .....**

Le président

.....

Le Chancelier

.....

*V 3.6 Mars 2026*

**ORDONNANCE DU DOSSIER**

<b>1.</b>	<b>SITUATION ACTUELLE ET OBJECTIFS</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>CLAUDE DU BESOIN ET BIEN-FONDÉ DE LA LOCALISATION</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>PESÉE DES INTÉRÊTS</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>8</b>
	Introduction	8
	Référence aux buts et principes de la LAT	9
	Référence aux plans sectoriels de la Confédération	9
	Référence à la stratégie énergétique de la Confédération	10
	Référence au Plan directeur cantonal	10
	Référence au concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne	14
	Référence aux Plans d'affectation de zones (PAZ) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)	15
<b>5.</b>	<b>CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>15</b>
<b>6.</b>	<b>INFORMATION ET PARTICIPATION</b>	<b>22</b>
<b>7.</b>	<b>DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE</b>	<b>22</b>
<b>8.</b>	<b>CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ</b>	<b>23</b>
<b>9.</b>	<b>REMARQUES FINALES ET CONCLUSION</b>	<b>23</b>
<b>10.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>24</b>

**Les illustrations du présent rapport sont extraites du RIE**

**ABRÉVIATIONS**

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	Loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire
LEaux	Loi fédérale sur la protection des Eaux
LPE	Loi sur la Protection de l'Environnement
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement
OAT	Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des Eaux.
OPB	Ordonnance sur la Protection contre le Bruit
OSIA	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique
OSol	l'Ordonnance sur les atteintes portées aux Sols
PAD	Plan d'Aménagement Détaillé
PAZ	Plan d'Affectation des Zones
RCCZ	Règlement Communal des Constructions et des Zones
SDT	Service Cantonal du développement territorial
SDA	Surface D'Asselement

## 1. SITUATION ACTUELLE ET OBJECTIFS

La société RhônEole SA, dont les actionnaires sont les communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Martigny, Vernayaz, ainsi que les Services Industriels de la Ville de Lausanne, les sociétés électriques Sinergy SA à Martigny, Genedis SA à Vernayaz, exploitent depuis décembre 2005 l'éolienne Cime de l'Est, située sur la commune de Collonges.

Les mandataires sont, pour le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) ; le bureau KohleNusbaumer, pour la modification partielle du PAZ et le PAD le bureau Alpa, urbanisme et aménagement du territoire. Madame Anne-Françoise Dubuis, bureau d'urbanisme Territoires Concept, officie comme consultante pour le mandant.

Au vu des excellents résultats obtenus avec cette éolienne-test, RhônEole SA a développé, entre Collonges et Dorénaz le projet « Dents du Midi », soit un parc éolien de 2 nouveaux appareils autour de la première éolienne.

Une deuxième éolienne, aux caractéristiques analogues, a été réalisée sur la commune de Martigny, l'éolienne Mont d'Ottan. Elle est en service depuis mai 2008. RhônEole SA a pour objectif la réalisation d'un parc de 3 éoliennes comprenant celle existante au lieu-dit « Les Courtis Neufs », sur la commune de Martigny. Les mesures, effectuées sur l'éolienne-test, étant également très favorables, démontrent ainsi les excellentes conditions de vent de la vallée du Rhône à cet endroit.



Ortho photo du parc éolien

La construction de nouvelles éoliennes a une incidence sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. Elle requiert dès lors une procédure de planification, par l'adoption d'un PAD, pour réglementer l'utilisation du sol et mesurer l'impact environnemental du projet.

En application de l'ordonnance relative aux études d'impact sur l'environnement (OEIE), la procédure d'élaboration d'un PAD est considérée comme procédure décisive, avec un RIE établi conjointement au PAD.

Des procédures préalables ont été cependant déjà conduites : le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ont intégré la problématique des éoliennes, en définissant, dans le PAZ « un périmètre de production d'énergie éolienne à aménager », avec un article correspondant dans le RCCZ ainsi qu'un cahier des charges en annexe à celui-ci, « Domaine des Îles » sis à proximité du futur parc. Cette modification partielle du PAZ & RCCZ a été homologuée par le Conseil d'État (CE) le 23.01.2013. Ci-après sont reproduits des extraits du RCCZ ainsi que du PAZ (périmètre de production d'énergie éolienne en traitillé brun sur le plan) et du cahier des charges de la zone à aménager :

---

**« Art. 93. Périmètre de production d'énergie éolienne à aménager »**

- a) *Ce périmètre est destiné à recevoir un parc éolien. Il se superpose aux affectations de zones définies dans le plan d'affectation des zones, soit zone de détente sports et loisirs, et zone agricole.*
- b) *Ce périmètre est soumis à un plan d'aménagement détaillé, conformément aux dispositions cantonales en la matière. Il devra suivre la procédure définie aux art. 34 ss LcAT.*
- c) *Le degré de sensibilité au bruit est DS III.*

**Art. 94. Zone de détente, sports et loisirs**

- a) *Cette zone comprend le restauroute, les installations et aménagements qui lui sont liés, des terrains destinés aux activités sportives ou récréatives telles que pêche, baignade, planche à voile, camping, pique-nique, hébergement temporaire, etc.*
- b) *Dans cette zone, seuls les aménagements, installations, constructions et plantations liés à l'affectation spécifique du secteur sont autorisés.*
- c) *Dans le « Domaine des Îles » est planifié un parc éolien. Les affectations de la zone détente sports et loisirs devront tenir compte de l'existence de ces installations.*
- d) *Pour les campings dans cette zone, se référer à la fiche correspondante du plan directeur cantonal.*
- e) *Le degré de sensibilité au bruit de la zone est DS III.*

**N° 8.                   DOMAINE DES ÎLES****1. Objectifs généraux d'aménagement :**

- Le secteur englobe :
- Une zone « détente, sports et loisirs », comprenant la plate-forme du restoroute et le domaine des Iles avec son lac, actuellement utilisé pour les activités touristiques lacustres (baignade, détente, planche à voile, pêche, etc.).
- L'extraction et le dépôt de matériaux
- L'ensemble du secteur est destiné, après réaménagement, à devenir une zone touristique d'affectation unique « détente, sports et loisirs ».

**2. Règles impératives :**

- Etablissement d'un plan d'aménagement détaillé réglant les différents aménagements, exploitations, réaménagement, installations, étapes et équipements du secteur.
- Intégration des équipements et installations du restoroute ainsi que ceux liés à l'exploitation du plan d'eau.
- Tenir compte, dans les affectations notamment, du parc éolien planifié sur le site. L'habitat permanent n'y est pas autorisé. Les projets prévoyant de l'hébergement temporaire tel que camping, hôtel ou motel devront être accompagnés d'une notice d'impact sur l'environnement démontrant leur compatibilité avec ledit parc, en particulier le degré de sensibilité III selon l'OPB, défini par le périmètre de production d'énergie éolienne. La compatibilité et le respect des différentes exigences (respect des VLI pour le bruit occasionné par l'autoroute, et des VP pour celui du parc éolien) doivent être assurés par une disposition adéquate des locaux sensibles au bruit ou d'autres mesures de protection des bâtiments contre le bruit.
- Respecter, dans l'implantation et l'affectation des constructions sises à proximité des lignes HT, les valeurs limites fixées par l'ORNI (ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant).
- Maintenir une affectation végétale compatible avec les SDA pour le terrain arborisé sur la « presqu'île ».

**3. Règles dispositives :**

- Favoriser la valorisation de l'énergie éolienne et des produits agricoles sur le plan didactique et touristique : pavillon d'information, accès à une installation, en synergie avec les infrastructures existantes telles que le restauroute, agriturismo.
- La rive longeant la RN9 sera protégée et devra également servir de liaison biologique entre les différentes zones de protection de la nature du site. Le chemin piéton pourra être maintenu.
- L'étang nord, en contact avec la zone de protection de la nature du Rosel, aura une affectation mixte nature et sport/détente, avec revitalisation des rives. La pratique des sports aquatiques et les aménagements qui y sont liés n'y seront pas autorisés. »

L'évolution des connaissances et compétences techniques dans le domaine éolien a permis une nette amélioration des performances des éoliennes, ainsi qu'une diminution des nuisances, entraînant cependant une augmentation de leur dimension, et des aires de survol. Le périmètre du plan d'aménagement détaillé, planifié en 2013, n'est ainsi plus conforme, quant aux diamètres de survol des éoliennes projetées et de l'existante le jour où celle-ci est remplacée par une installation de dernière génération.

De cette évolution résulte une adaptation nécessaire du périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) et du plan d'affectation des zones (PAZ). La procédure à suivre est ainsi celle de l'article 33 LcAT, l'autorité compétente étant le Conseil d'État.



Extrait du PAZ en réduction

Le PAD, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement et d'un rapport technique (RIE) est conduit par la commune de Martigny sous mandat de RhônEole SA, la société KohleNusbaumer SA à Blonay, le bureau FSU Alpa Sàrl, urbanisme et aménagement du territoire, Sion et Martigny, le bureau Territoires Concept Sàrl et Genedis SA. La modification partielle du PAZ et le PAD, composés de plusieurs documents dont le rapport d'aménagement (selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire - OAT), constituent la base qui ouvre la voie à l'octroi des permis de construire.

Le présent rapport d'aménagement accompagne ainsi la modification partielle du PAZ et le PAD Parc éolien « Courtis Neufs ». Il explique le projet et vérifie le respect des dispositions légales qui s'y appliquent.

D'autre part, le site du parc éolien a été reconnu comme site propice par le CE le 04.09.2013, inclus dans le Plan Directeur cantonal (PDc), fiche E6 – « installations éoliennes », approuvé par le Conseil Fédéral le 27.04.2020, et classé en « coordination réglée ».

Un dossier d'enquête préliminaire a déjà été établi en 2015-2016 et soumis aux services cantonaux. Un préavis du Service de la protection de l'environnement (SPE, actuellement SEN) a été rendu le 26.01.2016. Il en a été tenu pleinement compte dans l'élaboration du présent dossier.

Le projet de Martigny a été suspendu dès cette date. Ceci a permis d'améliorer les connaissances dans la planification des éoliennes dans la vallée du Rhône, leur impact sur l'environnement, les mesures de compensation et les procédures, suite aux expériences faites avec les parcs éoliens de Charrat et Dents du Midi à Collonges et Dorénaz.

Enfin, une révision totale du droit de l'énergie a eu lieu, suite à la validation en vote populaire du 21.05.2017, de la stratégie énergétique, classant les parcs éoliens d'une puissance de plus de 20 GWh/an d'intérêt national. Ce parc éolien entre ainsi dans cette catégorie. Et récemment, le 09.06.2024, la loi relative à un approvisionnement en électricité, reposant sur les sources renouvelables, a également été approuvée par le peuple.

## **2. CLAUSE DU BESOIN ET BIEN-FONDÉ DE LA LOCALISATION**

Le rapport 47 OAT doit démontrer que le projet est conforme sur ces deux aspects :

- La clause du besoin de recourir à des énergies renouvelables a été démontrée « de fait », au vu des risques de black-out énergétique de ces derniers hivers, des mesures législatives et concrètes prises par les autorités fédérales, suivies par les gouvernements cantonaux
- Quant au bien-fondé de la localisation, le Plan Directeur Cantonal (PDc), dans la fiche E6 « Installations Éoliennes », a retenu le site du parc Courtis Neufs, (nommé précédemment site du « Rosel »), comme l'un des 9 sites les plus propices à l'installation de parc éolien. Les études préalables avaient déjà démontré la qualité du site, le résultat obtenu avec l'éolienne-test Mont d'Ottan, en service depuis 2008 l'a confirmé. Ceci a

conduit les partenaires du projet de parc, dont la commune de Martigny, à intégrer des dispositions spécifiques dans la révision de leurs PAZ & RCCZ en 2013. Ces considérations démontrent que la localisation est opportune, avec un conflit pratiquement nul avec les zones à bâtir, et minimales sur le plan de la protection de l'environnement. Des mesures de réduction des nuisances et des propositions de compensation, contrebalancent largement les perturbations ponctuelles relevées.

### 3. PESÉE DES INTÉRÊTS

La législation fédérale et cantonale exige la mise en œuvre d'une large pesée des intérêts. Comme le relève le plan directeur cantonal (PDC), « *en Valais, comme dans les autres cantons, la planification des projets éoliens est soumise à des enjeux majeurs, tant sur le plan économique, environnemental que sociétal* ». Les principes et critères d'appréciation, notamment environnementaux et paysagers, définis dans la stratégie cantonale, sont partie intégrante de cette pesée des intérêts, effectuée dans le PDC, fiche E 6 « installations éoliennes », et aussi en amont ; lors de l'élaboration du « concept pour la promotion de l'énergie éolienne, octobre 2008 rapport du groupe interdépartemental de l'État du Valais ».

Lors de la révision précédente du PAZ et RCCZ 2013, la pesée des intérêts a conduit la commune à proposer une zone et une réglementation spécifiques, tenant compte en particulier de l'agriculture (SDA) et des loisirs (Domaine des lles).

Dans le cas du présent parc, le RIE analyse en détail toutes les incidences du projet et, dans sa pesée des intérêts, propose cas échéant des mesures de compensation ciblées (voir § 4 références au plan directeur cantonal et § 5 références au RIE du présent rapport).

### 4. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Introduction

La fiche E6 du PDc (coordination, principes) exige, pour la mise sur pied d'un parc éolien, un plan d'aménagement détaillé, accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement. Cette procédure est considérée comme procédure décisive.

Le présent rapport est établi en application de l'article 47 OAT. Selon cette disposition, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans un rapport démontrant leur conformité :

1. aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) ; ainsi que la prise en considération adéquate ;
2. des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT) ;
3. des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT) ;
4. du Plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et
5. des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

La modification partielle du PAZ et l'élaboration du PAD suivent la procédure conformément aux articles 33 ss LcAT. Des autorisations spéciales sont également nécessaires lors de la procédure d'établissement d'un PAD (RIE § 2.21.).

En résumé :

- La construction d'éoliennes nécessite une autorisation d'obstacle à la navigation aérienne. L'office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Skyguide et MétéoSuisse ont rendu un préavis positif. Le département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a également approuvé sous réserve le projet, de même que l'office fédéral de la communication (OFCOM) et des routes (OFROU). Pour le détail, se référer au RIE.
- La LAT exige que les plans d'affectation garantissent la coordination matérielle et formelle des politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Ainsi, l'autorité chargée de l'établissement des plans doit fournir aux autorités de contrôle un rapport démontrant que le plan élaboré est conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, conformément à LcPE art. 5.
- En ce qui concerne ce dernier thème, un RIE a été établi. Il est annexé au présent rapport. Les domaines étudiés recoupent généralement ceux du Plan Directeur cantonal qui pourraient avoir une incidence sur le PAD. Voir ci-après, l'analyse reprise du RIE par fiche du PDC.
- Les emplacements pour l'implantation des éoliennes ont été sélectionnés afin d'être conformes avec les critères d'évaluation et d'analyse énoncés dans le concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne, et les critères techniques liés à l'exploitation d'installations éoliennes.

**Référence aux  
buts et  
principes  
de la LAT**

La LAT énonce aux articles 1 et 3 les buts et principes de l'aménagement du territoire. Parmi ces objectifs, la production d'énergie renouvelable va dans le sens d'une protection à long terme des bases naturelles de la vie, tout en contribuant à garantir des sources d'approvisionnement renouvelables. La décentralisation de la production d'électricité ; l'utilisation d'une ressource locale et les retombés économiques pour la commune, favorisent la vie économique de la région. Le PAD est conçu également de façon à préserver les terres cultivables, l'environnement et à intégrer harmonieusement les éoliennes dans le paysage.

**Référence aux  
plans sectoriels  
de la**

La conception d'énergie éolienne pour la Suisse, état 09.2020, vérifie la prise en compte des intérêts de la confédération dans la planification d'installations éoliennes. Le Site des Courtis Neufs n'entre pas en conflit et n'est pas soumis à restriction.

## Confédération

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement vise la protection des surfaces agricoles de qualité. Le projet minimise l'emprise sur les terres agricoles. Une pleine compensation est d'autre part assurée, en concertation étroite entre les communes de Martigny et de Collonges.

Cet aspect est développé au paragraphe ci-après, référence au Plan directeur cantonal, fiche A1 Zones agricoles.

La Conception Paysage suisse (CPs 2020) demande de prendre en compte les intérêts de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine culturel. Dans ce sens, une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage existant, dans un but de production d'énergie douce et durable, en exploitant des ressources locales et naturelles, suit les objectifs énoncés dans cette conception. Les autres plans sectoriels de la Confédération n'ont pas d'effet sur la présente démarche de planification

### Référence à la stratégie énergétique de la Confédération

Suite à l'approbation par le peuple le 21.05.2017 de la stratégie énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique et promouvoir les énergies renouvelables, la loi sur l'énergie 2018 considère les parcs éoliens dont la production est égale ou supérieure à 20 GWh/an d'intérêt national. Cette volonté a été confirmée par la votation du 09.06.2024 sur l'approvisionnement en électricité.

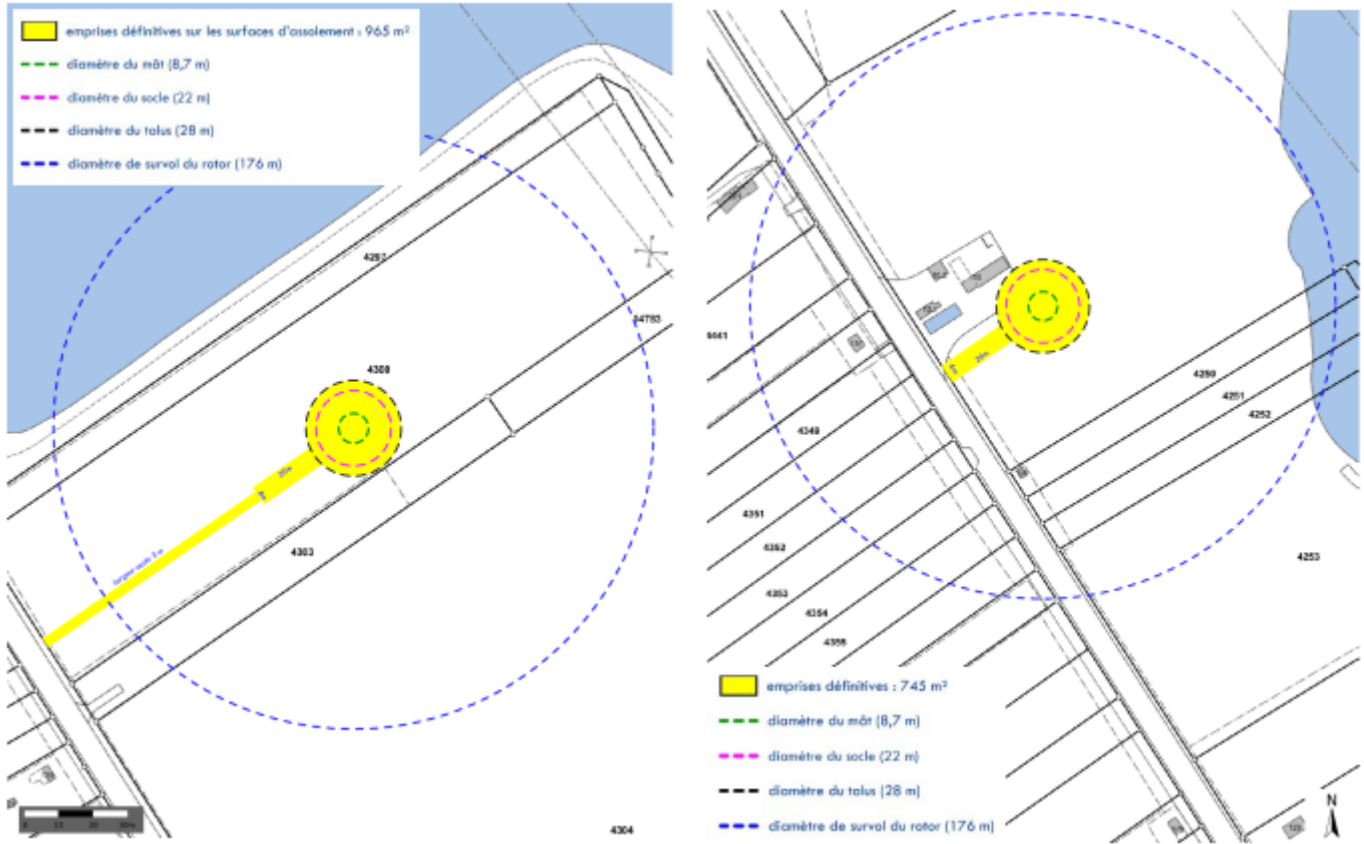
### Référence au Plan Directeur Cantonal (PDc)

Les fiches du plan directeur cantonal recourent, en partie les domaines traités dans le RIE, qui sont explicités plus en détail dans un chapitre spécifique ci-après. Seules les fiches des PDc ayant un rapport direct avec le présent PAD sont abordées ici :

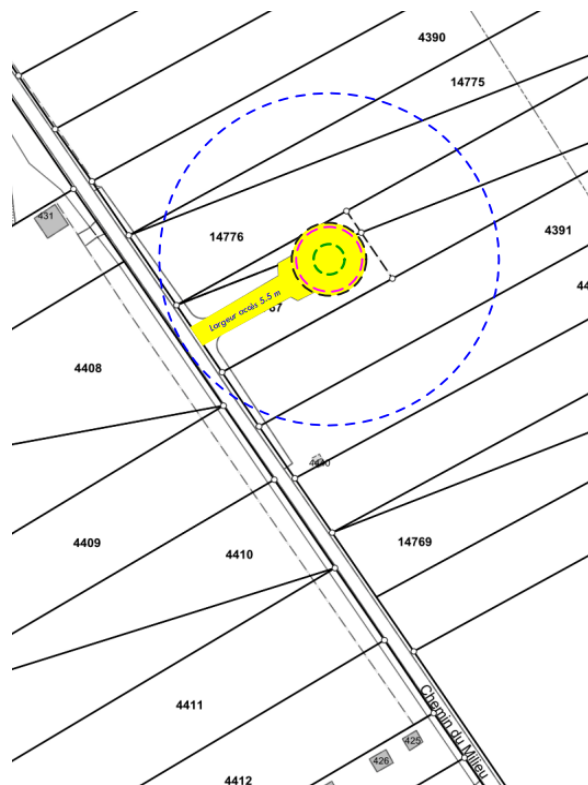
#### A. 1. Zones agricoles

Le PAD, en restreignant au minimum les emprises sur les terres agricoles, (voir les emprises sur les plans ci-dessous) est conforme aux principes de la fiche A.1., notamment à celui de « Sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production », notamment les SDA.

Les terrains utilisés en phase de travaux seront restitués en fin de chantier à l'agriculture. De plus, une pleine compensation des SDA est proposée pour une convention entre les communes de Martigny et Collonges.



Emprise sur les SDA éolienne E3 (éolienne E2 hors SDA)

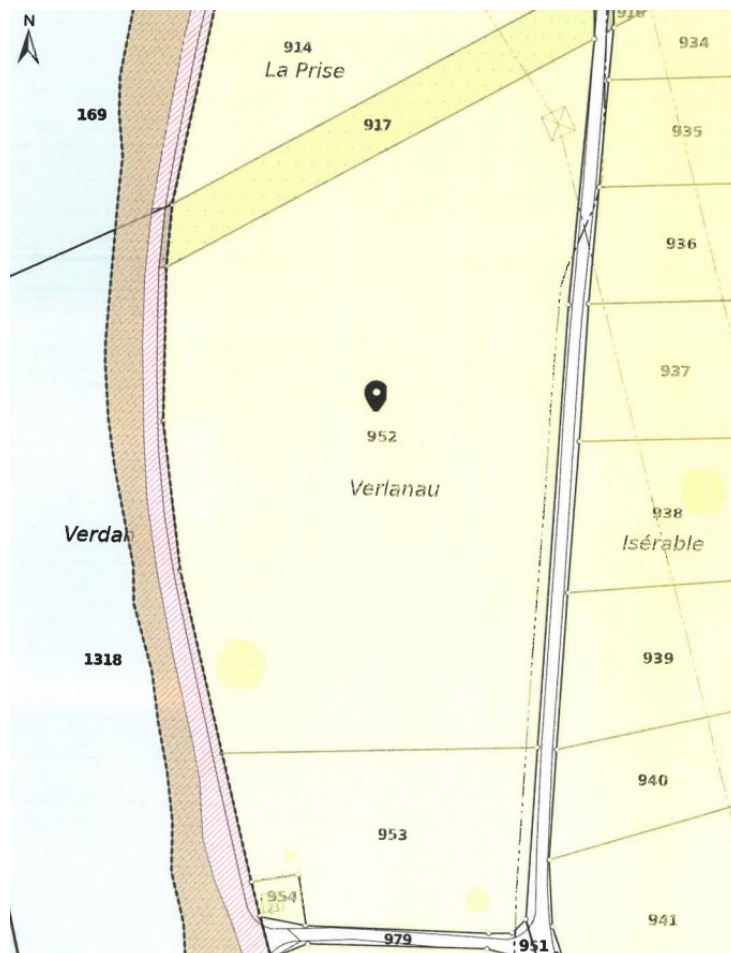


Emprise sur les SDA - Éolienne existante E1

Un rapport « Plan sectoriel SDA, impacts et compensations SDA » a été établi le 29.11.2024 par le bureau Nivalp SA, études Forêt et Environnement, se basant notamment sur une étude pédologique de leur bureau de 2019 sur les communes de Collonges et Dorénaz. Il évalue un impact sur les SDA des éoliennes à 965 m<sup>2</sup> pour l'éolienne E3 et 440 m<sup>2</sup> pour l'éolienne réalisée E1, soit 1405 m<sup>2</sup>. Tenant compte d'une rénovation future de celle-ci et des précisions à apporter au projet de l'éolienne E3, il propose de retenir une surface de 1'800 m<sup>2</sup> à compenser.

L'éolienne E2 n'est pas concernée. Le site est affecté à la zone détente, sports et loisirs, et n'est pas inclus dans les SDA.

Cette compensation, selon convention entre les communes de Martigny et Collonges, est proposée sur les parcelles n° 952 et 953, nom local Verlanau, de ladite commune, totalisant 13'612 m<sup>2</sup>. L'étude pédologique démontre qu'elles remplissent les critères SDA, avec de meilleures aptitudes agronomiques que celles impactées par les éoliennes. Le changement d'état des parcelles entre les 2 communes se fera après l'obtention du permis de construire des 2 éoliennes.



Carte du SIT

## A. 9. Protection et gestion de la nature

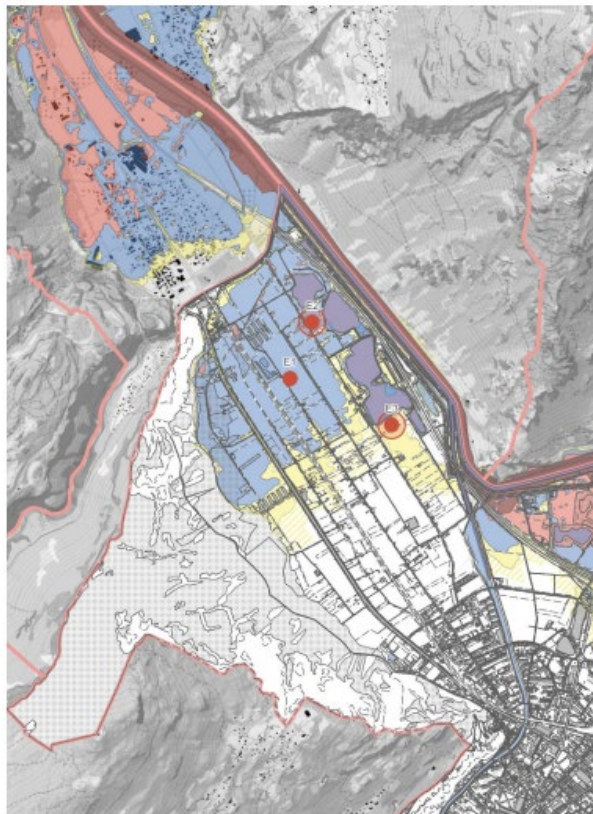
Le PAD s'inscrit dans un milieu lié à l'agriculture, mais ne se trouve pas dans des sites IFP, des paysages agricoles traditionnels, (cultures en terrasse et murs en pierres sèches). Le site concerné n'est pas inscrit en zone de protection de la nature au niveau communal ou cantonal.

## A. 12. 3<sup>ème</sup> correction du Rhône

Le site d'implantation des 3 éoliennes est hors de l'aire d'influence de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône PA-R3. Des mesures constructives sont cependant à mettre en œuvre pour limiter les dégâts naturels de crues du Rhône. Le dossier technique prendra en considération le niveau de la nappe suite à la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône.

## A. 15. Dangers naturels

Ce site n'est pas affecté par des instabilités de terrain, laves torrentielles ou avalanches. Par contre, il est soumis aux dangers d'inondation Rhône : danger moyen pour les éoliennes E1 Mont D'Ottan et E2 Les Sables, faible pour E3 Les Iles. Les mesures nécessaires ont été prévues : hauteur de la porte d'entrée, protection des câbles et infrastructures techniques. Quant aux séismes, les éoliennes sont conçues pour respecter les exigences parasismiques cantonales.



Carte des dangers Rhône

### C. 3. Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques

De par l'éloignement des emplacements des éoliennes des localités alentours, le PAD est conforme aux principes de la fiche C3, notamment à celui de garantir la sauvegarde et la mise en valeur des sites construits (ISOS), les sites archéologiques, les voies de communication historiques (IVS), les biens culturels et des bâtiments dignes de protection.

### E. 2. Approvisionnement et protection des eaux potables

La construction et l'exploitation des éoliennes n'entraînent l'utilisation ou l'émission d'aucune substance de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines. Par conséquent, le PAD n'entre pas en conflit avec les principes de la fiche E2. Les mesures lors du chantier sont exposées au chapitre 4, « eaux » (§ 6.7).

### E. 3. Approvisionnement en énergie

Le PAD est en pleine conformité avec les principes de la fiche E3, puisqu'il s'agit, pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'énergie, de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes.

### E. 6. Installations éoliennes

Comme le précise l'annexe à la fiche E6, approuvée par la confédération le 24.04.2020, le parc éolien « Rosel » de Martigny, selon l'ancienne dénomination, a une installation test, 3 éoliennes, y compris celle-ci, sont prévues, et l'état de la coordination est qualifié de « réglé ». Le projet est pleinement conforme aux principes de ladite fiche, notamment :

- Concentrer les grandes installations dans les parcs éoliens
- Respecter les intérêts de la population, agricoles, naturels, paysagers et faunistiques
- Tenir compte des sites bâtis, des interférences, des dangers naturels et des contraintes de la navigation aérienne et des activités militaires
- Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir et aux différents objets mentionnés dans le concept cantonal
- Utiliser l'instrument du plan d'aménagement détaillé pour la planification du parc éolien.

#### **Référence au Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne**

Le "Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne", cité dans la fiche E6, a été pris en compte dans la présente étude. Le canton souhaite en effet promouvoir la concentration des grandes éoliennes « industrielles » sur des sites adéquats et dans des parcs éoliens. Le coude du Rhône y est considéré comme site propice, bénéficiant d'un régime de vent très favorable. De plus, les collectivités de droit public et autres acteurs valaisans, tels que les sociétés de gestion et distribution d'énergie y sont actifs et pleinement représentés.

**Référence aux plans d'affectation de zones et règlements communaux des constructions et des zones**

Comme relevé ci-avant, le PAZ et RCCZ de la commune de Martigny homologués le 23.01.2013 ont intégré le projet du parc éolien « Courtis Neufs ». Le PAD correspondant y est conforme, à l'exception du périmètre, à étendre ponctuellement, comme relevé sous § 1. « Situation actuelle et objectifs », ce qui justifie une procédure, selon l'article 33 sq LcAT. (voir § 7 « Déroulement de la procédure » ci-après).

**5. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Selon l'article 47 OAT, le rapport fourni par l'autorité qui établit les plans d'affectation doit démontrer notamment la conformité du plan avec la législation sur la protection de l'environnement. A cet effet, un RIE a été réalisé. Il est annexé au présent rapport. Les domaines traités recoupent en partie les thèmes abordés par les fiches du plan directeur cantonal, qui sont analysés systématiquement au chapitre précédent.

**Références au RIE**

Le présent rapport selon l'article 47 OAT se limite à résumer les conclusions du RIE ci-après, et concernent prioritairement l'aménagement du territoire. Il démontre en quoi la modification partielle du PAZ et le PAD sont conformes aux exigences du droit de la protection de l'environnement (entre parenthèses, les chapitres correspondants du RIE).

Air et climat (§ 6.2)

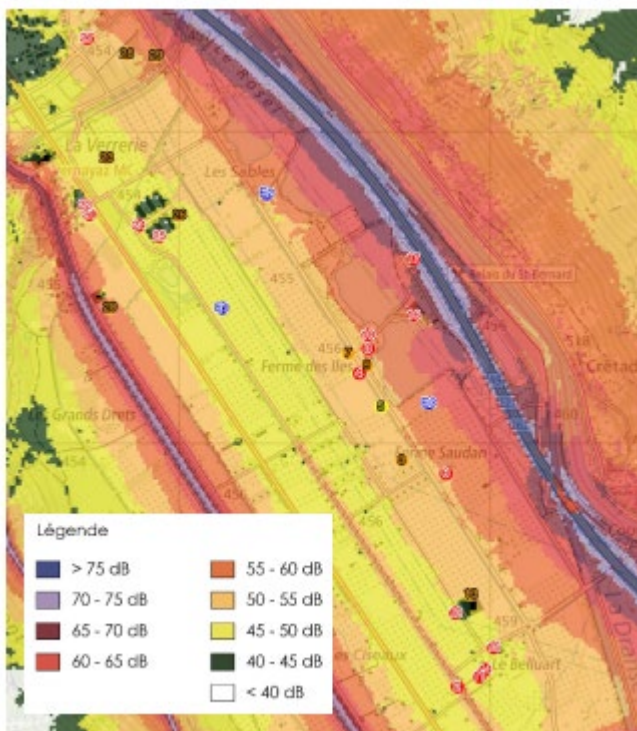
Le projet, en phase de réalisation comme d'exploitation, n'a pas d'impact significatif du point de vue de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Au contraire, le bilan est largement positif dans la mesure où la production est issue d'énergie renouvelable, non fossile et exempte de CO<sub>2</sub> ou autres gaz nocifs.

Bruit (§ 6.3)

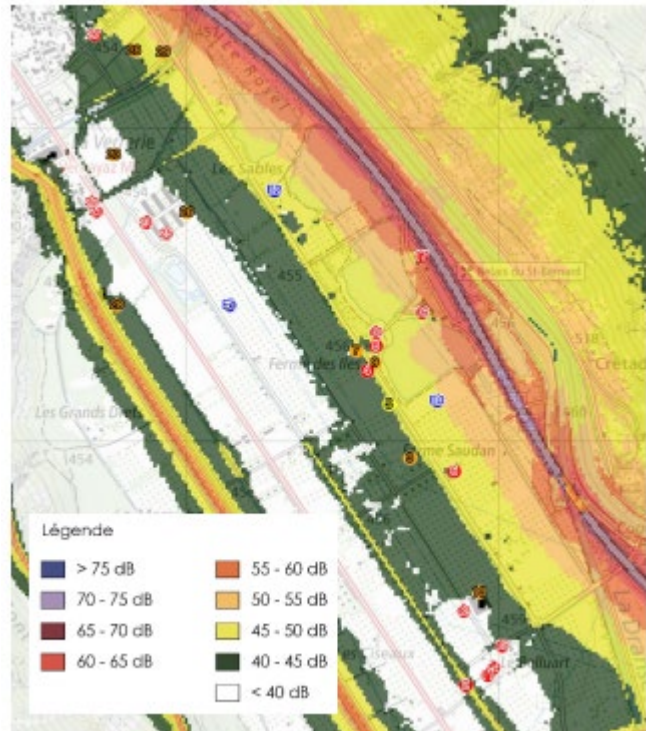
Les mesures de limitation de bruit à la source et le choix du site d'implantation répondent au principe de prévention de la LPE.

Les valeurs de planification, pour le modèle pris en compte dans le projet actuel, sont respectées pour tous les locaux sensibles au bruit, à condition que la puissance des éoliennes E2 et E3 soit réduite de nuit de 0.8 dB(A).

Il faut signaler également l'effet de masquage des émissions sonores par le vent durant l'après-midi et le début de soirée, ainsi que le trafic routier sur la RN9 et la route cantonale, plus important à ce moment de la journée. Cette étude sera, cas échéant, adaptée lors de la procédure d'autorisation de construire en fonction des modèles disponibles.



Niveaux de bruit diurne



Niveaux de bruit nocturne

#### Vibration/bruit solide propagé (§ 6.4)

Le projet, lors de la réalisation comme en exploitation, n'a pas d'impact significatif sur ce point. Aucune mesure d'accompagnement n'est donc à proposer.

#### Ombres clignotantes (§ 6.5)

Au vu de la distance importante aux zones à bâtir, peu d'habitations et locaux d'exploitation seront exposés aux ombres clignotantes du parc éolien. Toutefois, certains d'entre eux sont concernés par un dépassement des valeurs limites recommandées par l'OFEV, entraînant un arrêt automatique de l'exploitation cumulée de 400 h/an.

#### Rayonnements non ionisants (§ 6.6)

Tous les raccordements électriques des éoliennes vers le réseau seront souterrains. La valeur limite d'immission de l'ORNI de 1  $\mu$ T pour le flux magnétique sera donc respectée. Une procédure de demande d'approbation auprès de l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTi) devra obligatoirement être effectuée en phase de demande d'autorisation de construire.

#### Eaux (§ 6.7)

Les éoliennes du parc « Courtis Neufs » sont situées dans le secteur Au de protection des eaux souterraines (réserve potentiellement exploitable), comme la quasi-totalité de

la plaine. La construction des fondations des éoliennes nécessitera la mise en place d'éléments définitifs tels que pieux et un éventuel rabattement temporaire de la nappe. Des mesures de réduction des impacts, quant aux fondations, et la gestion des matériaux de chantier, sont prévues, de même qu'un suivi hydrogéologique, assurant ainsi la protection de la nappe phréatique.

#### Sols et agriculture (§ 6.8)

L'impact du projet des 2 éoliennes E1 et E3 sur les sols agricoles est réduit au strict nécessaire, environ 1'400 m<sup>2</sup> (aire d'exploitation et accès, réserve pour adaptation du projet de détail, soit surface à compenser 1'800 m<sup>2</sup>). Le sol du site E2 n'est pas affecté à l'agriculture. Les emprises pour les surfaces d'assolement (SDA) sont pleinement compensées par la convention passée entre les communes de Martigny et Collonges par la mise à disposition de 2 parcelles sur cette dernière commune.

#### Sites contaminés (§ 6.9)

Aucun site pollué ne se trouve sur le site ou à proximité. Aucune mesure d'accompagnement n'est à proposer.

#### Déchets et substances dangereuses pour l'environnement (§ 6.10)

Les déchets de chantier, (matériaux terreux et d'excavation, déchets minéraux de démolition et autres) seront triés et valorisés, après avoir traité séparément les déchets spéciaux, selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Dans ce cas, aucune mesure n'est à prévoir.

Le thème des substances dangereuses pour l'environnement est ici sans objet.

#### Organismes dangereux pour l'environnement (§ 6.11)

Sans objet.

#### Protection contre les accidents majeurs (§ 6.12)

L'OPAM ne s'applique pas aux éoliennes. Ce thème est donc également sans objet.

#### Conservation de la forêt (§ 6.13)

Aucune forêt ne se trouve dans le périmètre ou à proximité. Le projet n'a aucun impact sur celles situées dans un environnement lointain (Forêt de Charavex). Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

#### Milieus naturels (§ 6.14)

Les emplacements des éoliennes, leurs accès et les surfaces de chantier sont situés sur des terrains de valeur écologique faible : éoliennes E1 et E3 en zone agricole, E2 en zone actuellement affectée à l'exploitation et stockage de gravier, toutes hors espace réservé aux eaux (ERE). Les arbres et buissons pouvant présenter un certain intérêt écologique sont hors emprise du projet. Les zones de protection de la nature sont éloignées du site,

sauf la « gouille du Rosel », prévue pour accueillir les mesures de compensation de Nant-de-Drance n° 6 au Lac des Sables. Ceci a conduit à déplacer l'éolienne E2 vers le sud-ouest. Un déplacement supplémentaire n'aurait pas été possible : turbulences entre éoliennes, respect de l'OPB vis-à-vis des lieux d'habitat et activités proches du site.



Implantation modifiée de l'éolienne (en rouge)

Des mesures sont proposées pour minimiser les impacts, telles que des pare-vue en limite de la zone de protection de la nature, l'amélioration de la qualité écologique et paysagère dans le secteur de l'éolienne E2, notamment pour les chauves-souris.

#### Avifaune (§ 6.15)

Le hibou Grand-Duc est l'espèce à surveiller, étant le seul rapace menacé chassant dans la plaine. Selon les expériences à l'étranger, le faible risque de collision additionnel est largement compensé par l'enfouissement des lignes basse et moyenne tension dans les environs du parc éolien (1 km 150), qui permettra également un reboisement naturel, profitant à tout l'écosystème.

La revitalisation de la zone nature au Lac des Sables, mesure de compensation Nant-de-Drance n° 6, n'est pas en conflit avec l'éolienne E2 à proximité, de par sa distance augmentée dans le projet actuel, et les perturbations existantes de la RN9, de la route cantonale, et le survol du site par des lignes HT.

De plus, un monitoring sur 5 ans est prévu après la mise en service des éoliennes. Un listing, avec photos, dates et espèces d'oiseaux et chiroptères trouvés morts, sera

transmis au SCFP et au SFP.

#### Chiroptères (§ 6.16)

Plusieurs études de suivi ont été effectuées sur les 3 éoliennes-test de la Plaine du Rhône. Les résultats concordent avec les études d'impact réalisées dans les parcs éoliens à travers l'Europe.

Les espèces présentant un risque accru de collision sont celles de haut vol (plus de 30 mètres), appartenant au groupe des Pipistrelles et Nyctaloïdes. Les logiciels pour la protection des chauves-souris installés dans les éoliennes-test, avec des paramètres d'arrêt plus contraignants, à 4.5 m/s entre avril et octobre, devraient réduire la mortalité des chauves-souris de plus de 90%. De plus, les futures éoliennes seront plus hautes, avec une distance minimale au sol des rotors de 40-70 mètres.

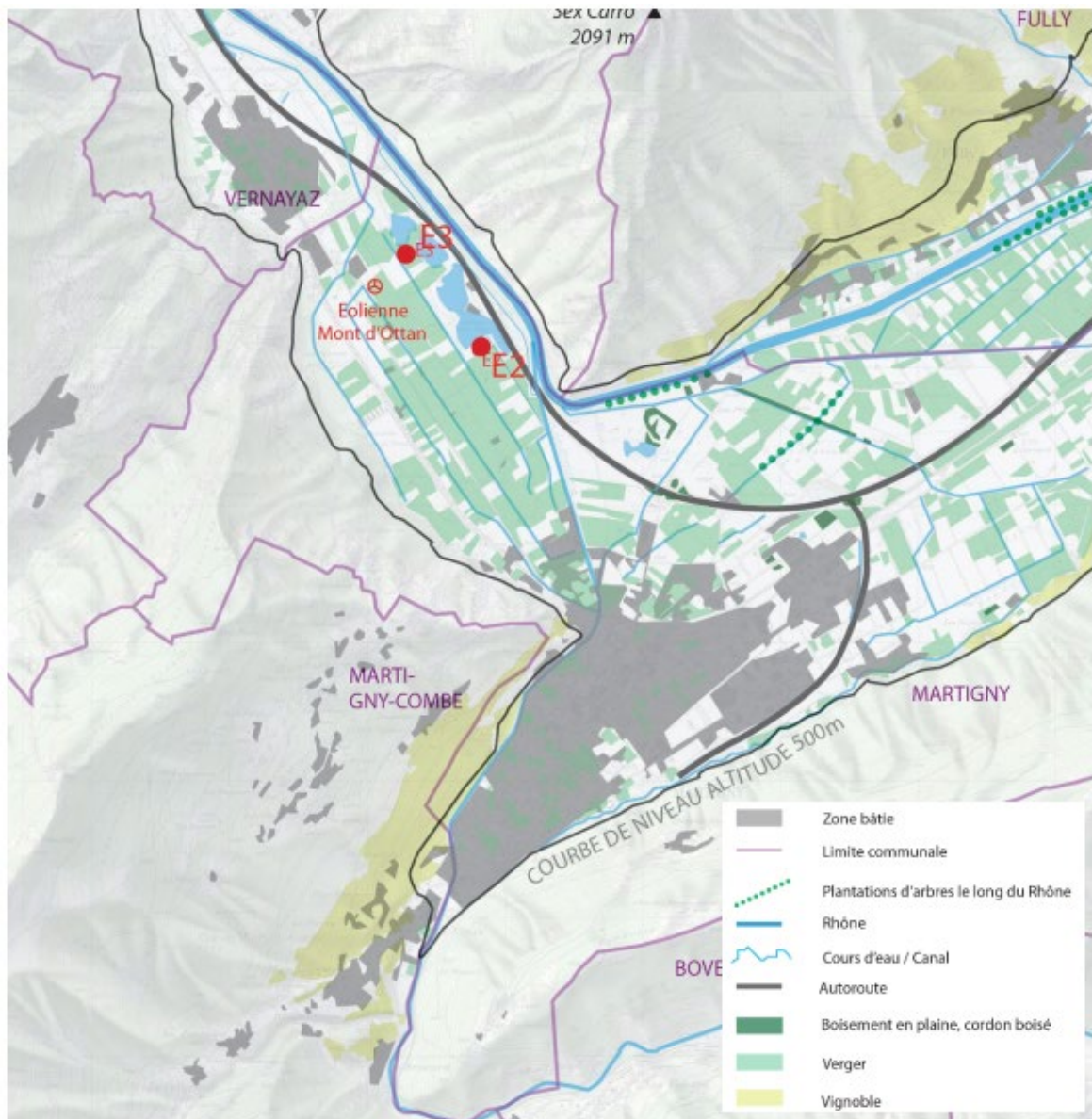
Un monitoring sera également effectué pour les chiroptères, avec information régulière aux services cantonaux. Autre compensation proposée : amélioration de l'offre en nourriture par une augmentation des surfaces en milieu humide et maigre, plantation de buissons et arbres indigènes, en concertation avec le SCFP.

#### Bétail, gibier et mammifères terrestres (§ 6.17)

Des études universitaires allemandes, quant aux effets des éoliennes sur le bétail, gibier et mammifères terrestres ont démontré que leur impact éventuel était faible et de courte durée. Aucune mesure n'est donc à prévoir, si ce n'est, lors de la construction de l'éolienne E2 proche de la gouille de Sables, la réalisation d'un pare-vue de 2 à 3 mètres à la limite de cette zone de protection de la nature.

#### Paysages et sites (§ 6.18)

La plaine du Rhône est un lieu de « compromis » entre agriculture et urbanisation, entre modernité et tradition. Des axes de communication et lignes électriques la traversent. Elle accueille des pôles économiques importants, une urbanisation marquée, tout en conservant une agriculture très présente.



### Affectation du sol selon l'étude paysagère

La configuration géographique limite l'aire d'influence visuelle, comme le démontrent les photomontages du RIE, et le constat visuel actuel des 3 éoliennes test en fonction.

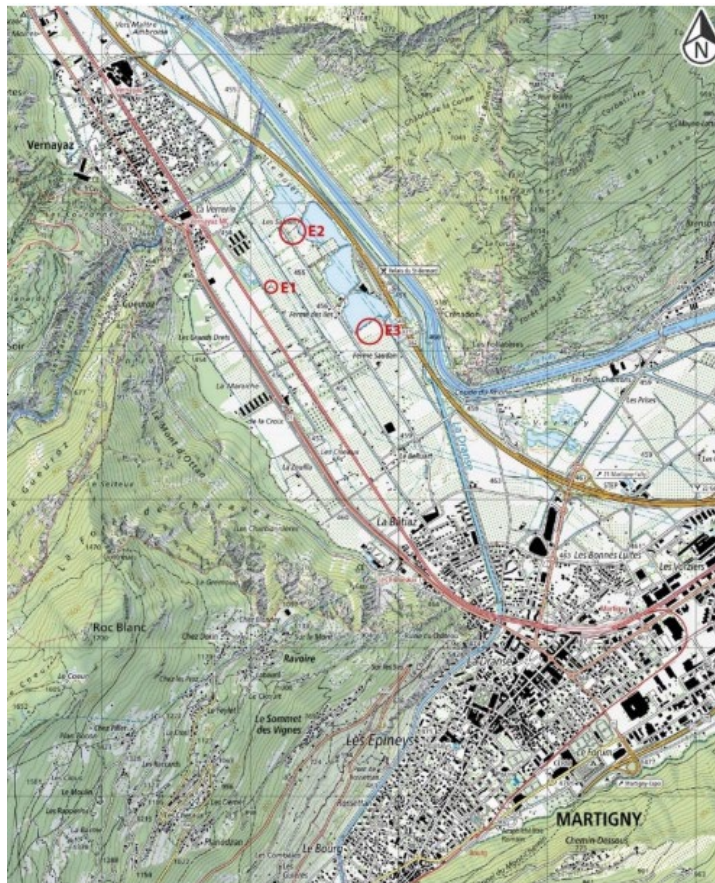
Le choix d'un modèle différent pour les deux nouvelles éoliennes n'entrave pas la perception unitaire de l'ensemble du parc éolien (voir photo montage ci-dessous). Des mesures de compensation, notamment l'enfouissement de 3 lignes moyenne tension (1 km 150 et 29 pylônes) seront mis en œuvre.



Éolienne test E1 et future éolienne E2

Protection du patrimoine et des monuments, archéologie (§ 6.19)

Selon le RIE, le projet ne touche à aucun objet d'importance nationale, cantonale, régionale ou locale. Etant éloigné des localités environnantes, il n'a pas d'impact sur l'aspect caractéristique de ces dernières, comme le montre la carte ci-dessous.



Implantation des éoliennes et des zones urbanisées de Martigny et Vernayaz

## 6. INFORMATION ET PARTICIPATION

Dès le début du projet Parc éolien « Courtis Neufs », soit l'installation de l'éolienne-test Mont d'Ottan, en service depuis mai 2008, la population a été informée des intentions de RhônEole SA de planifier un parc de plusieurs appareils. Par l'étroite intégration de la commune de Martigny à la société RhônEole SA, le projet a dès le départ été orienté vers une participation de la population locale et vers une maîtrise du territoire par la commune.

La procédure selon l'article 33 LcAT inclut obligatoirement une phase d'information préalable, permettant à la population, aux propriétaires fonciers du parc, et aux organisations de protection de l'environnement de prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ et du PAD, accompagné du RIE et des études annexes effectuées. Une information avait déjà été effectuée lors de l'avant-projet du PAD de 2015, qui va être renouvelée dans le présent projet.

Conformément à la fiche E6 du PDC « Installations Éoliennes », la commune a organisé et organisera, en collaboration avec les porteurs du projet, des campagnes et séances d'information sur l'énergie éolienne.

## 7. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Conformément au " Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne ", la fiche E6 « Installations éoliennes » du PDC (marche à suivre, les communes, alinéa d), un PAD pour un parc éolien doit être élaboré et soumis aux procédures en vigueur.

Le PAD est établi par la commune de Martigny, en collaboration avec Sinergy SA, Genedis SA et RhônEole SA.

La procédure comporte les étapes suivantes, réalisées et à réaliser :

- Le projet a été mis en consultation préalable auprès des services cantonaux concernés en 2015. Un préavis du SPE a été rendu le 26.01.2016 ;

Comme l'a confirmé la commission cantonale des constructions le 15.04.2025, la procédure applicable pour la modification partielle du PAZ accompagnant le PAD est celle fixée dans l'article 33 et les suivants LcAT, soit :

- Information préalable, publication au BO durant 30 jours de l'avant-projet de modification partielle du PAZ, du PAD et du rapport d'impact sur l'environnement
- Traitement des observations
- Enquête publique du projet de modification partielle du PAZ, du PAD et du rapport d'impact sur l'environnement, publication au BO durant 30 jours
- Traitement des oppositions, séances de conciliation
- Information du conseil municipal sur les oppositions reçues et le traitement proposé de celles-ci, approbation par le Conseil Général
- Transmission du dossier au Conseil d'État pour décision

Les procédures de demande d'autorisation de construire, accompagnées de la NIE et des demandes d'autorisation spéciales, ne pourront être mises en œuvre qu'une fois les procédures d'approbation et d'homologation terminées.

## 8. CONTENU DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

La modification partielle du PAZ et l'élaboration du PAD comportent :

- un plan au 1 : 5'000 délimitant le périmètre du PAD, le secteur mixte du parc éolien et les secteurs d'implantation des éoliennes et de construction et les aires de survol.
- un règlement du PAD définissant des prescriptions à respecter.

Il est accompagné :

- du présent rapport selon l'article 47 OAT, qui établit la conformité du projet aux exigences légales des domaines concernés,
- de la description détaillée du projet, du rapport technique et du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), avec ses annexes.

## 9. REMARQUES FINALES ET CONCLUSION

La nécessité de produire de l'électricité de façon renouvelable, en utilisant les ressources indigènes, et de diversifier les sources d'approvisionnement n'a plus besoin d'être démontrée. On rappellera de plus les incertitudes récentes d'assurer une production d'énergie en période hivernale, de même que les décisions prises au niveau fédéral et cantonal.

Partant de ce constat, il s'agit donc, dans le cadre d'une procédure de planification telle que celle-ci, de faire coïncider les exigences de l'aménagement du territoire et de l'occupation du sol, avec les besoins engendrés par une telle activité reconnue d'intérêt national, et conforme aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement notamment. L'approbation du PAD permettra l'octroi des permis de construire nécessaires à la réalisation du parc éolien.

Les séances de coordination et les rencontres bilatérales effectuées entre Sinergy SA, Genedis SA, RhônEole SA, la commune et les services cantonaux ont largement permis de démontrer :

- l'intérêt public du projet ;
- sa conformité au droit, donc sa légalité ;
- l'opportunité quant à la manière de procéder, et au contenu du présent dossier.

Martigny et Sion, le 15 octobre 2025

Pour Territoires Concept Sàrl :



Anne-Françoise Dubuis  
Aménagiste, urbaniste  
Membre FSU

Pour Alpa Sàrl :



Fabrice FRANZETTI  
Architecte EPF / SIA  
Urbaniste FSU

## 10. ANNEXES

Description du projet, rapport technique et rapport d'impact sur l'environnement. (Bureau KohleNusbaumer SA, janvier 2025)

## Liste des propriétaires concernés, Etat octobre 2025

## E1

N° Parcelle	Propriétaire	Sect Impl	Sur- vol
4390	Admin. communale de Martigny		X
4391	Admin. communale de Martigny	X	X
4392	Admin. communale de Martigny	X	
4393	Madame Giroud Marie-Thérèse de Léon	X	
4394	Madame Giroud Marie-Thérèse de Léon	X	
4395	Madame Giroud Marie-Thérèse de Léon	X	
4405	Admin. communale de Martigny (route)		X
4407	Madame Canepa Del Canto-Perri Daniell de Domenico	X	X
4408	Admin. communale de Martigny		X
4409	Admin. communale de Martigny		X
4410	Monsieur Filippi Bruno de Lino		X
4411	Monsieur Filippi Bruno de Lino		X
4412	Monsieur Filippi Bruno de Lino		X
4413	Madame Besse Elisabeth d'Arthur		X
	Monsieur Giroud Jean-Paul d'Arthur		X
	Monsieur Giroud Pierre-Marie d'Arthur		X
	Madame Giroud Collaud Geneviève d'Arthur		X
4414	Succession Perri Guisepe de Domenico		X
	Madame Perri Montagna de Vigliarolo d'Arthur		X
4440	Admin. communale de Martigny	X	X
14766	Admin. communale de Martigny	X	X
14767	Admin. communale de Martigny	X	X
14768	Admin. communale de Martigny	X	
14769	Admin. communale de Martigny	X	
14770	Admin. communale de Martigny		X
14771	Monsieur Filippi Bruno de Lino		X
14775	Admin. communale de Martigny		X
14776	Admin. communale de Martigny		X
14848	Madame Besse Elisabeth d'Arthur		X

## E2

N° Parcelle	Propriétaire	Sect Impl	Sur-vol
4237	Implenia Suisse SA	X	X
4249	Admin. communale de Martigny (route)		X
4250	Implenia Suisse SA		X
4251	Implenia Suisse SA		X
4252	Implenia Suisse SA		X
4253	Implenia Suisse SA		X
4344	Admin. communale de Martigny (route)		X
4345	Madame Dirac Mauricette de Cretton Eloi		X
4347	Monsieur Zemolin Fanuel de Zemolin Dionigi		X
4348	Monsieur Borgeat Blaise de Régis		X
4349	Madame Veuthey - Lugon Berthe de César1/3		X
4349	Monsieur Lugon César de César 1/3		X
	Hoirie Eggimann – Ludon Ida de César		X
	Madame Veuthy – Lugon Berthe de César		X
4351	Hoirie Lugon Louis de Louis		X
4352	Monsieur Borgeat Jean-Christophe de Pierre-Georges		X
4353	Monsieur Borgeat Jean-Christophe de Pierre-Georges		X
4354	Monsieur Dorsaz Hugo de Michel1/2 Madame Dorsaz Valérie de Maurice1/2		X
4355	Madame Frossard - Borgeat Catherine de Bernard		X
4356	Madame Frossard - Borgeat Catherine de Bernard		X
4357	Monsieur Sozio Frédéric de Giovanni		X
4358	Madame Pignal Chantal d'Alfred		X
4441	Monsieur Cretton Marc Henri de Eloi		X

## E3

N° Parcelle	Propriétaire	Sect Impl	Sur-vol
4258	Valais, L'Etat		X
4297	Madame Zemolin Lysiane de Vittorio		X
4300	Monsieur Cergneux Henri de Paul333/1000 Monsieur Cergneux Jean de Paul333/1000 Madame Cergneux Lara de Daniel244/1000 Madame Keller Nadia de Cergneux Doris90/1000	X	X
4303	Madame Pizzo Anne-Marie de René1/3 Monsieur Abbet Jean-Paul de René1/3 Monsieur Abbet Bernard de René1/3		X
4304	Madame Maret Michèle de Bonvin Pierre Hilaire		X
14783	Madame Pizzo Anne-Marie de René1/3 Monsieur Abbet Jean-Paul de René1/3 Monsieur Abbet Bernard de René1/3		X